



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/27/Add.1
28 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 11 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE
OU POURRAIT S'OCCUPER

EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ETUDES
MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DECIDE D'EXAMINER

LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE
DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
PAR-DESSUS TOUT DU DROIT A LA VIE

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 1996/16 de la Sous-Commission

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS	
Cuba	2
Philippines	5
Trinité-et-Tobago	7

Introduction

1. La présente note contient les réponses supplémentaires reçues des gouvernements après la publication du rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/Sub.2/1997/27).

2. Au 4 juillet 1997, des réponses supplémentaires avaient ainsi été reçues des Gouvernements de Cuba, des Philippines et de Trinité-et-Tobago.

Cuba

[25 juin 1997]

[Original : espagnol]

1. Se référant au paragraphe 2 de la résolution 1996/16, le Gouvernement cubain juge opportun de formuler clairement les critères et considérations ci-après :

Armes nucléaires

2. Dans le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a reconnu qu'il était indispensable, pour la survie même de l'humanité, de faire disparaître toutes les armes nucléaires de la surface de la Terre. Cela reste pour Cuba la première priorité du processus de désarmement à l'échelon multilatéral.

3. Le caractère unique des armes nucléaires, y compris parmi les armes de destruction massive, a été clairement expliqué dans l'opinion dissidente du juge Weeramantry, lorsqu'il a rappelé les risques associés à ces armes à l'occasion de l'examen par la Cour internationale de Justice de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (A/51/218 du 19 juillet 1996). Les raisons ci-après figurent parmi celles exposées dans cette opinion pour démontrer la place à part qu'occupent les armes nucléaires qui :

- a) Sèment la mort et la destruction;
- b) Provoquent des cancers, leucémies, tumeurs chéloïdes et autres affections du même type;
- c) Sont la cause de troubles gastro-intestinaux et cardio-vasculaires et autres affections du même type;
- d) Continuent, des dizaines d'années après avoir été utilisées, à provoquer les effets pathogènes évoqués plus haut;
- e) Portent atteinte aux droits des générations futures concernant l'environnement;
- f) Sont causes de malformations congénitales, arriération mentale et dommages génétiques;
- g) Risquent de provoquer un hiver nucléaire;

- h) Contaminent et détruisent la chaîne alimentaire;
- i) Mettent en danger l'écosystème;
- j) Ont un effet thermique et un effet de souffle de dimension létale;
- k) Génèrent des radiations et des retombées radioactives;
- l) Génèrent une impulsion électromagnétique dévastatrice;
- m) Provoquent la désintégration sociale;
- n) Mettent la civilisation en danger;
- o) Menacent la survie de l'humanité;
- p) Dévastent le patrimoine culturel;
- q) Produisent des effets qui se font sentir pendant des milliers d'années;
- r) Menacent toutes les formes de vie sur la planète;
- s) Caused un dommage irréversible aux droits des générations futures;
- t) Exterminent les populations civiles;
- u) Caused des dommages aux Etats voisins;
- v) Provoquent tensions psychologiques et syndromes de peur.

Comme ne le fait aucun autre type d'armes.

4. Pendant des années, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions qui mettaient l'accent sur la priorité du désarmement nucléaire et la nécessité d'entamer des négociations multilatérales à cet égard.

5. Parallèlement, lors de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement, le groupe désigné sous le nom de Groupe des 21 a insisté sur la nécessité d'établir un comité spécial sur le désarmement nucléaire qui serait chargé d'entamer des négociations. En août 1996, un groupe de 28 délégations membres de la Conférence du désarmement, dont celle de Cuba, ont officiellement présenté à la Conférence une proposition de programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires. Cette proposition contient des mesures concrètes divisées en trois phases qui devraient permettre d'éliminer les armes nucléaires dans un délai dépassant à peine 20 ans. Cette proposition pourrait servir de base aux travaux du comité spécial sur ce point.

Armes chimiques et biologiques

6. Compte tenu du pouvoir destructif de ces armes, leur interdiction et leur élimination totale doivent aussi figurer parmi les objectifs prioritaires de la communauté internationale. Le Gouvernement cubain estime que, pour atteindre cet objectif, il est indispensable d'arriver à appliquer efficacement la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) après son entrée en vigueur, le 29 avril de l'année en cours. L'application efficace de cette convention exigerait ce qui suit :

a) Ratification universelle, y compris par les pays qui fabriquent des armes chimiques, ainsi que par les pays qui ont la capacité industrielle de les produire, sans exception. La non-adhésion des deux possesseurs déclarés d'armes chimiques modifierait de façon radicale le caractère de la Convention en tant qu'instrument de désarmement;

b) Ainsi que le prévoit la Convention, à l'échéance du délai fixé pour la destruction des armes chimiques, un Etat partie ne doit pas être autorisé à stocker de telles armes;

c) Il faut renoncer à appliquer des mesures visant à limiter le commerce international de substances chimiques, en particulier lorsqu'elles se fondent sur des considérations politiques étrangères à l'esprit et à la lettre de la Convention.

7. S'agissant des armes biologiques, le Gouvernement cubain estime que le respect strict des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) est indispensable pour la paix et la sécurité internationales. Afin d'améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et de renforcer encore son autorité, il importe notamment d'intensifier la participation internationale aux mesures de confiance et aux procédures de consultation qui ont été convenues lors des deuxième et troisième Conférences des Parties chargées de l'examen de la Convention. De même, l'une des principales tâches des Etats parties à la Convention consiste actuellement à mettre en place un système efficace de vérification de cet instrument juridique à partir des principes de vérification multilatérale qui sont déjà largement acceptés, y compris les inspections sur le terrain.

8. Pour le Gouvernement cubain, l'affirmation contenue dans la déclaration finale de la quatrième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention revêt une importance particulière, à savoir que le fait, pour des Etats parties, d'employer des agents microbiologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention.

9. S'agissant d'autres types d'armes mentionnées au paragraphe 2 a) de la résolution 1996/16, la position cubaine tient pleinement compte du principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes ou les moyens de faire la guerre a ses limites, de même que le principe qui interdit l'emploi, dans les conflits armés, d'armes, de projectiles, de matériaux et de méthodes de faire la guerre de nature à causer des dommages superflus ou à infliger des souffrances inutiles. La protection maximale de la population civile contre les effets des hostilités doit être un objectif primordial à garantir de façon permanente.

Conclusions

10. L'élimination des armes nucléaires et des autres types d'armement, si elle n'est certainement pas sans rapport avec la question, ne suffira pas à elle seule à éliminer tous les dangers qui pèsent actuellement sur la vie, la sécurité physique et autres droits de l'homme profondément enracinés dans la structure des sociétés et l'ordre international existant. Il serait nécessaire d'instaurer un nouveau système de sécurité internationale fondé sur la démilitarisation et la renonciation au recours à la force ou à la menace du recours à la force dans les relations internationales, sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, d'où seraient bannies l'agression et la guerre pour que nous puissions tous vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage.

11. Ainsi que l'a indiqué M. Dubey, ancien Secrétaire aux affaires étrangères de l'Inde (article intitulé "Une seule solution : l'élimination des armes nucléaires", Revue Désarmement, vol. XVII, No 2/1994), un nouveau système de sécurité devrait être authentiquement multilatéral, tant au niveau régional qu'à l'échelle mondiale, la pièce maîtresse de cette architecture étant l'ONU. Un tel système devra aussi porter sur les aspects militaires et non militaires de la sécurité et comprendre la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable.

Philippines

[4 juin 1997]

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement des Philippines a toujours été favorable à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales afin de réaliser toutes les capacités de l'humanité, sans distinction de couleur, d'âge, de sexe, de croyance et de religion grâce à la pleine protection de la loi. Ces principes figurent parmi les idéaux et les aspirations du peuple tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la Constitution des Philippines :

"Nous, peuple souverain philippin, implorant l'aide de la Providence divine, dans le but d'établir un gouvernement qui incarne nos idéaux et nos aspirations, augmente le bien-être général, gère et développe le patrimoine national, et assure à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la démocratie sous un régime de transparence, de justice, de paix, de liberté et d'égalité, ordonne et promulgue la Constitution suivante."

2. Ces aspirations et ces idéaux doivent toutefois être protégés par des lois dont le principe le plus fondamental est le droit à la vie. Il est dit à la section 1 de l'article III relatif à la déclaration des droits de la République des Philippines :

"Nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans une procédure déterminée par la loi, et tous les citoyens seront égaux devant la loi."

3. En cas de guerre ou de conflit armé, l'Etat est prêt à défendre les droits prévus à la section 2 de l'article II, où il est dit :

"Les Philippines renoncent à la guerre comme instrument de politique nationale et adoptent les principes généralement acceptés de la loi internationale, comme partie de leur propre loi, et adhèrent à la politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations."

4. Ce point de vue trouve aussi son expression dans les affaires internationales puisque le Gouvernement philippin adhère au droit humanitaire international qui consiste à protéger le droit à la vie et à reconnaître l'existence d'un ordre public international pour réaliser pleinement l'ensemble des aspirations et des idéaux de l'être humain. Le Gouvernement philippin est partie à la Charte internationale des droits de l'homme afin de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'affirmer son adhésion aux principes énoncés dans cette Charte et dans d'autres instruments internationaux pertinents. A ce jour, le Gouvernement des Philippines est partie à des instruments du régime de non-prolifération destiné à favoriser la paix et la sécurité internationales, à savoir : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui n'a pas encore été ratifié.

5. Le Gouvernement philippin adhère également à la déclaration contre l'emploi des armes nucléaires, ainsi qu'il est indiqué à la section 8 de l'article II de la Constitution : "*L'Etat philippin, conformément à l'intérêt national, adopte et applique une politique de non-utilisation des armes nucléaires sur son territoire*".

6. L'époque de la guerre froide a vu la prédominance d'une politique axée sur l'*initiative de défense stratégique* entre les superpuissances, à savoir les Etats-Unis et l'ex-Union soviétique, dans laquelle la dissuasion nucléaire se traduisait par une course aux armements. Il n'y a pas bien longtemps que les deux superpuissances ont compris l'inutilité d'une "dissuasion minimale" qui supposait l'acceptation des armes nucléaires, biologiques et chimiques et la possibilité de s'annihiler mutuellement. Il n'a pas fallu longtemps aux Etats-Unis et à l'ex-Union soviétique pour comprendre la futilité d'une telle politique de défense, moins par peur de la suprématie des armes de l'autre que par peur de voir apparaître des puissances nucléaires et, par conséquent, une menace réelle de guerre nucléaire.

7. Il n'y a jamais eu de guerre nucléaire, mais il n'est pas nécessaire de renouveler les expériences de Nagasaki et d'Hiroshima pour comprendre l'immensité et la complexité du coût pour l'humanité qu'un holocauste nucléaire pourrait avoir au niveau de la vie et des biens matériels. Dans la République démocratique populaire lao et au Cambodge, on ne saurait ignorer les effets cumulés qui pourraient résulter d'une guerre nucléaire sur le plan de l'atteinte à la vie, aux biens et au droit de l'homme à la paix et à la sécurité physique.

8. C'est ainsi qu'à l'époque qui a suivi la guerre froide, l' *initiative de défense stratégique* ou de "*dissuasion minimale*" a été remplacée par d'autres formules fondées sur la sécurité au sens large du terme. La sécurité est liée à une sécurité collective, c'est-à-dire que la sécurité des uns entraîne la sécurité des autres. Cela a ouvert la voie à des formes de sécurité aussi bien militaires que non militaires, c'est-à-dire que la paix et la sécurité étaient envisagées non seulement sous un angle militaire, mais aussi sous l'angle de diverses disciplines de caractère technologique, juridique, économique, politique, psychologique, religieux et environnemental.

9. Dans la perspective exposée plus haut, le Gouvernement philippin est partisan de solutions pacifiques et non militaires aux conflits et renonce à l'usage des armes nucléaires et chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion et des armes biologiques contenant de l'uranium appauvri.

Trinité-et-Tobago

[13 juin 1997]
[Original : anglais]

1. Le Ministère de la sécurité nationale appuie la résolution 1996/16 de la Sous-Commission sur "la paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie".

2. Les forces de défense de Trinité-et-Tobago ne possèdent pas d'armes aériennes ou nucléaires, chimiques ou biologiques et n'ont pas l'intention d'acquérir des armes de destruction massive à l'avenir. En outre, ces forces de défense n'ont pas observé que de telles armes étaient utilisées sur le territoire souverain de Trinité-et-Tobago ou à proximité de ce territoire.

3. Le Ministère appuie également la recommandation selon laquelle toute nation en possession d'armes aériennes ou d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques devrait être encouragée à les éliminer dans l'intérêt de l'humanité tout entière car elles constituent une grave menace pour notre planète.
